



bloderésolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 98-032

RÈGLEMENT AUTORISANT LE RETRAIT DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

Considérant que la municipalité de Crabtree est
partenaire à une entente relative à la Cour municipale
commune de la Ville de L'Assomption en vertu du décret
numéro 737-97;

Considérant que la possibilité de retrait est prévue à
l'article 15 de ladite entente;

Considérant que le Conseil municipal a avisé par
résolution la Ville de l'Assomption qu'il se prévalait
de son droit de retrait, conformément à l'entente;

Considérant que la Ville de l'Assomption renonce au
délai de six (6) mois nécessaire au préavis de
retrait;

Considérant que la municipalité de Crabtree a acquitté
tous les montants dus en vertu de l'entente en
vigueur;

Considérant que des démarches ont été entreprises avec
la Ville de Joliette afin d'extensionner la compétence
de la Cour municipale commune de Joliette au
territoire de la municipalité de Crabtree;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement
a été donné lors de la session régulière du 4 mai
1998;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par
Jean Brousseau, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et
unanimentement résolu que le règlement portant le numéro
98-032 soit et est adopté et qu'il soit statué et
décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree retire son territoire de
la compétence de la Cour municipale commune de la
Ville de l'Assomption.

ARTICLE 3

Une copie certifiée conforme du présent règlement est
transmise au ministre de la Justice et au ministre des
Affaires municipales.



No de résolution
ou annexe 011

ARTICLE 4

Une copie certifiée conforme du présent règlement est également transmise à chacune des municipalités parties à l'entente, soit:

Ville de l'Assomption;
Municipalité de Saint-Paul;
Paroisse de l'Épiphanie;
Ville de l'Épiphanie;
Village de Lavaltrie;
Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie;
Paroisse de Saint-Gérard-Majella;
Paroisse de Saint-Sulpice.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la Gazette officielle.

Adopté à la séance spéciale du conseil du 21 mai 1998

Publié le 22 mai 1998


Denis Laporte, maire

1 JL. 2e LD
Sylvie al^o, sec.-trés.

Approbation du ministre de la Justice _____

Approbation du ministre des Affaires
municipales _____

Date de publication du décret _____